

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1872.

Rapport des Commissions réunies de l'Intérieur et de la Justice, sur le Projet de Code électoral.

*(Voir les Nos 73 et 150 de la Chambre des Représentants, et le N° 73 du
Sénat.)*

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; le Comte LOUIS DE MÉRODE,
GRANDGAGNAGE, H. DOLEZ, F. DOLEZ, HUBERT, DEVADDER, BRACONIER, le Comte
DE ROBIANO, SOLVYNS, et le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les règles relatives à la possession et à l'exercice du droit électoral et aux conditions d'éligibilité sont éparses dans un grand nombre de lois, qui consacrent des principes différents et des dispositions peu en harmonie les unes avec les autres. Cette législation, à raison de ces bigarrures, fait naître des doutes et présente des difficultés dans l'application de ces diverses dispositions législatives.

Le Gouvernement a eu l'heureuse idée de les codifier, et sans soulever aucune question de principe, sans entendre attacher à l'adoption de ce Code l'idée d'une approbation de ces différentes lois, il vous propose un ensemble qui puisse faciliter l'exécution de la législation électorale.

Toutes les questions de principe sont donc réservées, et notamment celle relative à l'éligibilité, dans toutes les provinces, des citoyens ne payant que le cens réduit pour la province qu'ils habitent.

Quand des principes différents se rencontrent, le Gouvernement a choisi celui qui a paru préférable et l'a généralisé; il n'a introduit en fait de dispositions nouvelles, que celles sur lesquelles tous les partis se sont montrés d'accord.

Nous croyons pouvoir nous borner à indiquer et à apprécier les changements proposés, sans devoir examiner les articles du projet qui ne sont que la reproduction des articles non modifiés.

ART. 4.

Seront inscrits sur les listes électorales non-seulement ceux qui ont l'âge voulu au moment de la confection des listes, mais aussi ceux qui auront cet âge à l'époque où ces listes devront servir.

Cette disposition est juste; une disposition contraire priverait, pendant une année entière, de leur droit électoral des citoyens réunissant toutes les conditions pour l'exercer.

Cette disposition est surtout rendue nécessaire par la loi qui fixe la révision des listes électorales au mois d'août et au mois de mai de l'année suivante l'époque où elles doivent être employées.

ART. 8.

Cet article fait droit aux plaintes qui se sont élevées, relativement à la privation du droit électoral résultant de la réduction non motivée du montant des impositions; il établit d'une manière convenable et complète le droit de réclamation dans toutes les hypothèses et le devoir des fonctionnaires auxquels des réclamations sont adressées.

L'article est adopté.

ART. 10.

Cet article permet de compter au père les contributions des biens de ses enfants mineurs pour l'électorat à la province et à la commune; mais pour l'électorat aux Chambres, l'article exige que le père ait la jouissance de ces biens.

Un scrupule constitutionnel explique cette anomalie. On n'a pas cru pouvoir donner le droit électoral à un citoyen à raison des biens appartenant à ses enfants, biens dont il n'a pas la jouissance et dont conséquemment il ne paie pas les contributions.

ART. 11.

Le projet adopte avec raison pour le droit de délégation de la mère veuve, le système de la loi communale.

Si la mère ne paie pas le cens, elle ne pourra pas déléguer ses contributions pour donner à son fils ou à son gendre le droit électoral, en complétant les contributions que paient ceux-ci.

Le décès du père ne doit pas donner à la mère un droit que le père n'avait pas lui-même,

ART. 16.

Cet article généralise la disposition qui concerne les exclusions par suite de condamnations judiciaires. La rédaction de cet article sera ainsi en harmonie avec le nouveau Code pénal.

ART. 19.

Le double du rôle sera remis désormais le 15 juin, au lieu du 15 juillet, au collège des bourgmestre et échevins.

Ce changement sera utile à ce collège pour lui faciliter la confection des listes.

ART. 53.

Dans cet article, relatif au recours en cassation, on a ajouté l'obligation d'indiquer *les lois violées*.

C'est l'application aux matières électorales de la règle établie pour tous les recours en cassation.

ART. 67.

Cet article établit une règle uniforme pour la formation de tous les collèges électoraux. Il n'y a aucune raison de faire à cet égard de différence. Le maximum et le minimum semblent fixés convenablement, de manière à empêcher, d'un côté, l'encombrement qui rend les opérations lentes et difficiles et, de l'autre, le morcellement inutile des collèges.

ART. 81.

L'heure des élections sera fixée pour toutes les élections et pour toutes les saisons uniformément à neuf heures du matin.

On a voulu ainsi parer aux inconvénients résultant de l'inexactitude des heures.

Ce motif ne paraît pas très-concluant. Toutefois, les opérations préliminaires prenant un certain temps, et le réappel permettant aux retardataires de voter, vos Commissions ne s'opposent pas au changement proposé.

ART. 86.

Désormais les électeurs provinciaux et communaux seront admis dans la salle, comme les électeurs généraux, sans devoir exhiber ni leur lettre de convocation, ni un billet d'entrée délivré par le président ; le rapport fait à la Chambre dit avec raison qu'il est impossible de maintenir l'exclusion d'un électeur uniquement parce qu'il n'est pas porteur de sa lettre de convocation. La seule chose nécessaire, c'est de constater l'identité de l'électeur.

ART. 98.

Pour lever tout doute, la loi admet ce que la pratique avait déjà introduit ; les bulletins pourront porter : sénateur, représentant, conseiller ou *membre* sortant.

ART. 150 DU PROJET PRIMITIF.

Cet article qui permettait le recours en cassation contre les décisions de la Députation permanente statuant sur l'inscription des éligibles au Sénat, est supprimé. Les listes d'éligibles ne sont, il est vrai, qu'une indication quant aux citoyens payant le cens intégral fixé par la Constitution ; mais elles ont une grande importance quant aux listes supplémentaires qui ne doivent être dressées qu'en cas d'insuffisance du nombre d'éligibles payant le cens complet.

La garantie du pourvoi en cassation avait donc son utilité ; toutefois, cette suppression ne paraît pas avoir assez d'importance pour motiver un amendement.

ART. 152 ET 153.

Il suffira désormais, pour être éligible, d'être domicilié dans la province ou dans la commune au moment de l'élection. — Ce changement obtient l'adhésion de vos Commissions ; c'est une facilité nouvelle donnée aux électeurs pour le choix qu'ils ont à faire.

Ces articles ne placent plus au nombre des conditions d'éligibilité, la jouissance des droits civils et politiques, comme le faisait la loi provinciale.

(4)

La mention de ces droits est maintenue pour l'éligibilité aux Chambres par respect pour la Constitution dont la loi se borne à répéter les termes; mais pour les conseils provinciaux et communaux cela serait inutile. Chacun est censé jouir de ses droits civils et politiques; il suffit donc d'exclure ceux qui, par suite de condamnation judiciaire ou pour d'autres motifs, sont déclarés indignes d'exercer ces droits.

Ces exclusions sont prononcées par l'art. 154.

La même règle est déjà suivie pour l'électorat; il n'y a aucun motif pour ne pas l'appliquer à l'éligibilité.

ART. 159.

A l'avenir les conseillers provinciaux ne pourront être choisis comme candidat pour des fonctions dans l'ordre judiciaire qu'un an après l'expiration de leur mandat.

Une disposition analogue existe pour les membres des Chambres, relativement aux fonctions salariées qui peuvent leur être conférées par le Gouvernement.

Cette nouvelle disposition a reçu l'approbation de vos Commissions. C'est un moyen efficace d'empêcher l'effet de pression ou d'obsession auxquelles les collègues savent rarement résister.

Grâce à cette défense, on ne briguera pas les fonctions de conseiller provincial dans l'intention d'en faire une sorte de marche-pied pour parvenir aux fonctions judiciaires.

ART. 189.

La Députation permanente, étant seule chargée de vérifier les élections communales, doit être investie du même pouvoir que les Chambres, lorsqu'elles vérifient le pouvoir des membres élus.

L'art. 46 de la loi communale semblait restreindre les pouvoirs de la Députation, et ne lui confier que le droit d'annulation en cas d'irrégularité grave. L'article proposé a pour but de bien définir les pouvoirs de la Députation permanente et leur donner la portée que la pratique a du reste déjà consacrée.

Vos Commissions ont l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.